

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.811 du 22 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008 par X qui se déclare de nationalité thaïlandaise et qui demande la suspension et l'annulation «de la décision de refus de sa demande de visa qui lui a été notifiée le 8 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en observations, Me R. METZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) le 25 juin 2008 auprès de l'Ambassade de Belgique à Bangkok, dans le but de rendre visite à un ami belge.

1.2. En date du 7 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motivation :

Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge.

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e)

Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Sans emploi et vit sous l'aide financière du garant

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

Autres

But du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande ; le garant est toujours marié et il n'apporte pas la preuve de sa séparation

Voyage avec dossier 23360».

2. Le recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce pour motiver sa décision.

Elle déclare que « sachant que les usages et coutumes, la structure sociale dans les pays asiatiques sont totalement différentes de celles existant en Europe, il est normal qu'[elle] ne soit pas en mesure de justifier ses revenus par un contrat de type européen », mais qu'elle « a toujours subvenu à son existence par des activités professionnelles diverses (...)». Elle ajoute que si la preuve de ses revenus n'était pas suffisante, l'engagement de prise en charge émanant de son garant comblerait largement cette lacune.

Elle affirme que les preuves des garanties de son retour au pays sont démontrées à suffisance par son billet d'avion aller/retour, le contrat d'assurance « Mondiale Assistance », l'impossibilité pour elle de mener une vie en Europe du fait des différences importantes quant aux us et coutumes et les conséquences de l'engagement pris par le garant quant à sa personne. Elle soutient de plus que « la partie adverse a manqué au devoir de soin qui s'impose à elle, dans la mesure où elle ne semble pas avoir tenu compte de toutes les pièces versées au dossier et qui démontrent qu' [elle] a la ferme intention de rentrer dans son pays après son séjour touristique. ».

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a affirmé qu'elle n'apporte pas de preuves suffisantes de la couverture financière de son séjour, dès lors qu' « il est logique que l'ensemble des frais relatif (sic) à son séjour soit pris en charge par son hôte ».

Elle soutient enfin que c'est de manière erronée que la décision attaquée persiste à prétendre que le motif de son séjour serait imprécis alors que c'est à la suite d'une invitation à passer des vacances en Belgique que sa demande de visa a été introduite.

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient que les affirmations relatives au garant sont dénuées de fondement dès lors que celui-ci ne se doit pas d'apporter la preuve d'une quelconque séparation d'avec son épouse alors qu'il « vit comme tout couple marié qui s'aime sous le même toit ».

Quant à la solvabilité de celui-ci, la partie requérante soutient qu'elle a été suffisamment établie par la preuve d'une pension légale couplée à un salaire net pour un montant total de 1900 euros net par mois ainsi que d'un extrait de compte montrant un solde positif de 19.000 euros.

3. Examen du moyen

A titre préliminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante de préciser la disposition légale de cette loi qui aurait été violée.

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

3.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil constate qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer un quelconque contrôle sur la justesse de l'appréciation faite par la partie défenderesse quant au motif de l'acte attaqué rédigé comme suit : « *Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge.* ». En effet, s'il ressort du dossier administratif, et plus précisément du formulaire de demande de visa que (sic) « (...) *le garant gagne un pension mensuel de 945 ?+ compte d' ?pargne KBC de 19056 ?, d'apr?s la composition de m ?nage, toujours mari? mais le garant d?clare*

vivre s?par? de son ?pouse », force est de constater qu'aucun des documents attestant de ces revenus ainsi que des éventuelles personnes à charge du garant ne sont joints au dossier, pas plus que la grille de calcul qui a permis à la partie défenderesse de conclure à l'insuffisance de la solvabilité du garant. Partant, le grief élevé en termes de requête doit être considéré comme avéré et ce motif non établi.

Par ailleurs, le Conseil entend relever qu'il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante sollicitait un visa court séjour en vue de venir rendre visite à M. [A.,D.] et de faire du tourisme de sorte que la partie défenderesse en motivant sa décision de la manière suivante : « *But du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande car d'une part les liens avec le garant restent toujours imprécis et de plus, le garant est toujours marié et il n'apporte pas de preuve de sa séparation...* » a procédé à une appréciation abusive des faits qui lui étaient soumis. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire, sur la base des éléments présentés, le type de relation que la partie requérante entreprendrait avec M. [A., D.] ni d'exiger de ce dernier la preuve d'une éventuelle séparation, pour déterminer si la partie requérante a le droit ou non à se voir octroyer un visa court séjour dès lors que ce visa demandé est un visa de trois mois dans le but d'effectuer du tourisme et non un visa requis dans le cadre d'un regroupement familial. Par conséquent, la partie défenderesse a manifestement excédé son pouvoir d'appréciation en suggérant que le but réel du voyage de la partie requérante était autre que celui présenté dans sa demande de visa et en posant comme condition à sa délivrance, la production d'une preuve de la séparation de M. [A., D.] d'avec son épouse.

Quant aux garanties suffisantes de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, il découle du raisonnement ci-dessus, que la partie défenderesse n'a pas analysé ces éléments de façon adéquate au regard de l'appréciation erronée qu'elle a portée quant au but de son voyage.

3.4. Le moyen unique est fondé en ses deux branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de visa le 7 août 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, ,

Mme B. VERDICKT, .

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT. V. DELAHAUT.

